

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD
Guide du Citoyen**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport en date du relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Inscription sur le registre des entreprises d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.

Conditions d'obtention

- Nationalité (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur et notamment le Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Capacité professionnelle ;
- Moyens matériels minima fixés par l'arrêté du ministre du transport du 15 septembre 1995.

Pièces à fournir

-Extrait de registre de commerce conformément à la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre de commerce (original) ;

-Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale (original) ou extrait du casier judiciaire pour les étrangers (original) ;

-Certificat de non-faillite ou de redressement judiciaire (original) ;

-Justificatif de la capacité professionnelle conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des Professions de la Marine Marchande (copie certifiée conforme à l'original) ;

-Copie enregistrée et certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de location d'un local à usage de bureau pour l'exercice de sa profession, ayant une surface minimale de 90m² ;

- Abonnement ou facture de ligne de fax (copie) ;

-Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un remorqueur de haute mer accompagnée des certificats de sécurité en cours de validité ou contrat d'affrètement d'un remorqueur de haute mer accompagnée d'une promesse de vente du remorqueur objet du contrat ou d'un remorqueur similaire.

* L'opération d'achat du remorqueur de haute mer doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'inscription.

* En cas de présentation d'une promesse de vente d'un remorqueur de haute mer le capital de la société doit être au minimum de 300 mille dinars libéré en totalité.

-Titres de propriété des équipements fixés par le paragraphe 3 de l'article 1 de l'arrêté du Ministre du transport du 15 septembre 1995, relatif aux moyens matériels minima (copie) ;

-Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT.
 * Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier d'inscription ; - Etude du dossier par la Direction des Gens de Mer ; - Signature du PV de dépôt de dossier par le représentant de l'administration et l'intéressé après avoir rempli les conditions d'inscription ; - Inscription et délivrance de la carte professionnelle.	Direction Générale de la Marine Marchande	Obtention de la carte professionnelle d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer 07 jours après signature du PV de dépôt du dossier d'inscription.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction des Gens de Mer.
Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer.
Adresse : Direction Générale de la Marine Marchande - Boulevard 7 novembre (près de l'aéroport) Tunis - Carthage 2035.

Délai d'obtention de la prestation

07 jours après signature du procès verbal de dépôt du dossier d'inscription sur le registre d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-69 du 27 octobre 1997 ;
- Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales;
- Décret n° 95-1471 du 14 août 1995 fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 relatif aux moyens matériels minima pour l'inscription sur le registre d'entreprise d'assistance de sauvetage et de remorquage en mer.